



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015021-0011 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs» à AUBERCHICOURT	1
Arrêté N °2015023-0015 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite » à THIANT	4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015023-0016 - Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé au G.A.E.C. DES FERMES DE L'YSER pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1511 animaux équivalents à WORMHOUT	7
Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil régional d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale	12

59_S D I S

Convention N °2014322-0007 - Convention partenariat GrDF et SDIS 59	14
---	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRECCTE Nord- Lille

Arrêté N °2014346-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2014/2017 pour l'entreprise AUCHAN d'une période de 4 ans	45
Arrêté N °2014346-0014 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise 2013/2015 pour l'entreprise CYRILLUS d'une période de 3 ans	47
Arrêté N °2014346-0015 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord de groupe 2014/2016 pour le groupe OXYLANE DECATHLON d'une période de 3 ans	49
Arrêté N °2014346-0016 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2014/2017 pour les BOULANGERIES PAUL d'une période de 4 ans	51
Arrêté N °2014346-0017 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise 2014/2016 pour l'Unité Economique et Sociale (UES) HAPPYCHIC d'une période de 3 ans	53
Arrêté N °2014346-0018 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise 2013/2015 pour l'entreprise VBMAG d'une période de 3 ans	55

Arrêté N °2014351-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'accord
d'entreprise 2013/2015 pour la SAS Supermarchés MATCH d'une période de 2
ans 2014/2015

..... 57



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015021-0011

**signé par
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

le 21 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« Les Loups Pêcheurs» à
AUBERCHICOURT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1987, du 18 février 1992, du 27 mars 1998 et du 19 avril 1999 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT ;

Vu la candidature de Monsieur LARGILLIERE Christian, en remplacement de Monsieur FOVAUX Jean-Marie pour le poste de président de l'association « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT ;

Vu la candidature de Madame NEUMANN Marianne, en remplacement de Madame FOVAUX-ZACHARIAS Roseline pour le poste de trésorière de l'association « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 26 janvier 2014 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur LARGILLIERE Christian, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Madame NEUMANN Marianne, en qualité de trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs » à AUBERCHICOURT.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1987, du 18 février 1992, du 27 mars 1998 et du 19 avril 1999 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Loups Pêcheurs» à AUBERCHICOURT sont abrogés.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la sous-préfecture de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de AUBERCHICOURT, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 21 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Responsable du Service Eau et
Environnement


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015023-0015

**signé par
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

le 23 Janvier 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite » à THIANT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite » à THIAN

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite » à THIAN ;

Vu la candidature de Monsieur COQUELET Jean-Luc, en remplacement de Monsieur BRASSELY Jean-Marie, président de l'association « La Truite » à THIAN ;

Vu la candidature de Monsieur DIRIX Jean-Marie pour le poste de trésorier de l'association « La Truite » à THIAN ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 29 novembre 2014 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur COQUELET Jean-Luc, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite » à THIAN.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur DIRIX Jean-Marie, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite » à THIAN.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite » à THIAN est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la sous-préfecture de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de THIAN, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 23 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Responsable du Service Eau et
Environnement


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015023-0016

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 23 Janvier 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé au
G.A.E.C. DES FERMES DE L'YSER pour
l'exploitation d'un élevage porcin de 1511
animaux équivalents à WORMHOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé au
G.A.E.C. DES FERMES DE L'YSER pour l'exploitation
d'un élevage porcin de 1511 animaux équivalents à
WORMHOUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015, le SAGE de l'YSER et le PLU la commune de WORMHOUT ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les deux donnés acte en date du 24 avril 2001 délivrés au GAEC DES FERMES DE L'YSER pour exploiter, sous le régime de l'autorisation, un élevage de 630 animaux-équivalents sur la commune de WORMHOUT Route de Wilder ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 6 octobre 2014 par le GAEC DES FERMES DE L'YSER pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 1511 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de WORMHOUT (59470) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 10 octobre 2014 de la Directrice départementale de la protection des populations chargée des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 24 novembre 2014 au 22 décembre 2014 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 novembre 2014 et 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis du SATEGE du Nord-pas-de-Calais en date du 12 décembre 2014 sur cette demande d'enregistrement ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer, délégation territoriale des Flandres, en date du 10 décembre 2014 sur cette demande d'enregistrement ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de KILLEM et HERZEELE ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations, du GAEC DES FERMES DE L'YSER représenté par Messieurs Christophe et Pascal DECONINCK, dont le siège social et les installations sont situés à 59470 WORMHOUT au 987 Route de Wylder, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 octobre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	1 511	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WORMHOUT (59470)	ZK : n° 68 et 75	987 Route de Wylder

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Titre 2 Délais et voies de recours. Exécution et publicité

Chapitre 2.1 Voies de recours -Exécution et publicité

Article 2.1.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.1.2 Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BAMBECQUE, HERZEELE, HOUTKERQUE, KILLEM, REXPOEDE, STEENE et WORMHOUT
- Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE – autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements), et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 23 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015027-0001

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 27 Janvier 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil régional d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de
légalité de la commande
publique et de la fonction
publique territoriale

**Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants
des fonctionnaires territoriaux au conseil régional d'orientation du
centre national de la fonction publique territoriale**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Electoral ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°89-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
Considérant que le ressort territorial du conseil régional d'orientation regroupe les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
Considérant les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel territorial aux comités techniques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le nombre de sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil régional d'orientation du Nord et du Pas-de-Calais est réparti comme suit :

- C.G.T :	2 sièges.
- C.F.D.T :	1 siège.
- F.O :	2 sièges.
- U.N.S.A :	1 siège.
- F.A – F.P.T :	1 siège.

Article 2- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, d'un affichage en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dans les sous-préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et dont copie sera notifiée au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Convention n °2014322-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord
Colonel Philippe VANBERSELAERT, directeur départemental des Services d'Incendie et de
Secours du Nord
Jean- Michel LASSERRE, directeur GrDF réseaux Nord- Ouest

le 18 Novembre 2014

59_S D I S

Convention partenariat GrDF et SDIS 59



CONVENTION

Entre

Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord, domicilié en préfecture à Lille,

Ci-après désigné par « Etat »

GrDF, société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par :

M. Jean-Michel LASSERRE, Directeur réseaux Nord-Ouest, domicilié es qualité :
50 Atrium – Allée de Safed
59777 Euralille

Ci-après désigné par « GrDF »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord
18 rue de Pas, 59000 Lille, représenté par :

Monsieur Didier MANIER, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord

Ci-après désigné par « SDIS »

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le département du Nord.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GrDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices annuels ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et du service départemental d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE GrDF

Les obligations générales de GrDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GrDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

4.1 - Qualification des appels

Les opérateurs du CTA CODIS et de l'Urgence sécurité gaz de GrDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA CODIS, ce dernier informe l'Urgence sécurité gaz de GrDF.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence sécurité gaz de GrDF, ce dernier transfère l'appel au CTA CODIS.

Dès lors que les opérateurs du CTA CODIS ou de l'Urgence sécurité gaz de GrDF ont qualifié l'appel en PGR, il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA-CODIS, et vice-versa.

4.2- Procédures d'intervention

La qualification des appels conduit à distinguer deux cas :

- La Procédure Gaz Classique (PGC)
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation ;
- un retour d'expérience systématique.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GrDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz «classique» en procédure gaz «renforcée» ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz

Si les salariés de GrDF arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GrDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GrDF prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces salariés :

- a. prennent contact avec ce responsable ;
- b. si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- c. effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- d. assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation ;
- e. toute intervention des agents de GrDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :
 - Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
 - Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
 - Minimum de missions des intervenants exposés.

Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Les COS et le salarié GrDF sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS et le Chef d'Exploitation (CE) via le salarié GrDF ;
- Cas de PGR avéré et/ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GrDF ;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et suite à une décision bi-partite entre le COS et le CE, le COS peut autoriser le salarié IS à quitter les lieux de l'intervention, pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le CE. Le salarié IS pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier qui préserve le lien avec le COS.

4.3- Maitrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le COS transmet au CTA CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ». Le CTA CODIS transmet cette information à l'Urgence sécurité gaz

Les renforts de GrDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GrDF se rend sur place.

4.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du COS.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GrDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité dans l'attente de l'arrivée d'un salarié de GrDF.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GrDF.

Le SDIS 59 pourra disposer des clés nécessaires (cf annexe 4).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDIS 59 par GrDF sous forme numérisée, avec une mise à jour annuelle, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications de GrDF :

- la position des postes de livraison et de distribution publique.

ARTICLE 7 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL) ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GrDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 5 précise les actions attendues du SDIS 59 lors du déclenchement du plan ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ).

ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

8.1- Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz (cf. annexes 8 et 9).

Dans ce cadre, GrDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 59 pourront être organisées (cf. annexes 2 et 3).

Le SDIS 59 présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. annexe 6).

8.2- Collaboration

GrDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 01/09/2011, est conclue pour deux (2) ans.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GrDF, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GrDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GrDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GrDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GrDF) sont la propriété exclusive de GrDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GrDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 14 : LITIGES

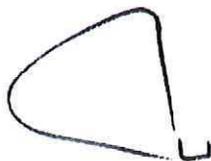
En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à Lille, le 18 novembre 2014

Le Préfet
du département du Nord,



Le Préfet,
Jean-François CORDET

Pour le Président
du SDIS du Nord
et par délégation



Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
du Nord,
Colonel Philippe VANBERSELAERT

Le Directeur
GrDF réseaux Nord-Ouest



Jean-Michel LASSERRE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la préfecture, du SDIS et des permanences territoriales de GrDF (via l'USG GrDF)

Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS 59 et le CAD d'ERDF GrDF

Le numéro d'appel unique de la préfecture du Nord est le :

03 20 30 59 59

Le numéro d'appel spécialisé à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours est le

0810 314 018

Le numéro d'appel unique du SDIS 59 (CODIS) à l'usage d'ERDF-GrDF est le :

03 20 12 29 18

Annexe 2 : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention, avec le n° de téléphone du BEX correspondant en joindre en cas d'indisponibilité de l'USG

BEX Cap Ouest - 0320117998					
Code INSEE	Code Postal	Commune			
59016	59380	ARMBOUTS CAPPEL	59309	59122	HONDSCHOOTE
59018	59285	ARNEKE	59319	59492	HOYMILLE
59043	59270	BAILLEUL	59326	59122	KILLEM
59054	59670	BAVINCHOVE	59340	59495	LEFFRINCKOUCKE
59067	59380	BERGUES	59359	59279	LOON PLAGE
59073	59270	BERTHEN	59399	59270	MERRIS
59082	59380	BIERNE	59400	59660	MERVILLE
59084	59173	BLARINGHEM	59401	59270	METEREN
59086	59299	BOESCHEPE	59404	59122	LES MOERES
59089	59470	BOLLEZEELE	59416	59190	MORBECQUE
59091	59190	BORRE	59423	59940	NEUF BERQUIN
59094	59630	BOURBOURG	59433	59143	NIEURLET
59107	59123	BRAY DUNES	59436	59670	NOORDPEENE
59110	59630	BROUCKERQUE	59443	59670	OCHEZEELE
59120	59190	CAESTRE	59454	59670	OXELAERE
59131	59180	CAPPELLE LA GRANDE	59463	59284	PITGAM
59135	59670	CASSEL	59478	59380	QUAEDYPRE
59154	59380	COUDEKERQUE	59497	59173	RENESECURE
59155	59210	COUDEKERQUE BRANCHE	59532	59820	ST GEORGES SUR L AA
59159	59279	CRAYWICK	59535	59270	ST JANS CAPPEL
59183	59140	DUNKERQUE	59536	59670	STE MARIE CAPPEL
59183	59240	DUNKERQUE	59538	59143	ST MOMELIN
59183	59640	DUNKERQUE	59540	59430	ST POL SUR MER
59189	59114	EECKE	59546	59114	ST SYLVESTRE CAPPEL
59210	59470	ESQUELBECQ	59570	59380	SOCX
59212	59940	ESTAIRES	59576	59380	SPYCKER
59237	59270	FLETRE	59578	59189	STEENBECQUE
59248	59430	FORT MARDYCK	59579	59380	STEENE
59260	59254	GHYVELDE	59580	59114	STEENVOORDE
59262	59270	GODEWAERSVELDE	59581	59181	STEENWERCK
59268	59253	LA GORGUE	59582	59270	STRAZEELE
59271	59760	GRANDE SYNTHE	59587	59114	TERDEGHEM
59272	59153	GRAND FORT PHILIPPE	59588	59229	TETEGHEM
59273	59820	GRAVELINES	59605	59229	UXEM
59293	59660	HAVERSKERQUE	59615	59232	VIEUX BERQUIN
59295	59190	HAZEBROUCK	59634	59190	WALLON CAPPEL
59305	59470	HERZEELE	59641	59380	WARHEM
59307	59143	HOLQUE	59647	59143	WATTEN
59308	59190	HONDEGHEM	59663	59470	WORMHOUT
			59666	59470	ZEGERSCAPPEL
			59668	59123	ZUYDCOOTE

BEX Lille Métropole - 0320117988

Code INSEE	Code Postal	Commune
59009	59650	VILLENEUVE D ASCQ
59009	59493	VILLENEUVE D ASCQ
59009	59491	VILLENEUVE D ASCQ
59013	59152	ANSTAING
59017	59280	ARMENTIERES
59025	59249	AUBERS
59044	59780	BAISIEUX
59056	59134	BEAUCAMPS LIGNY
59088	59280	BOIS GRENIER
59090	59910	BONDUES
59096	59830	BOURGHELLES
59098	59166	BOUSBECQUE
59106	59830	BOUVINES
59124	59780	CAMPHIN EN PEVELE
59128	59160	CAPINGHEM
59143	59930	LA CHAPELLE D ARMENTIERES
59146	59152	CHERENG
59152	59560	COMINES
59163	59170	CROIX
59168	59830	CYSOING
59173	59890	DEULEMONT
59193	59320	EMMERIN
59195	59320	ENGLOS
59196	59320	ENNETIERES EN WEPPE
59201	59320	ERQUINGHEM LE SEC
59202	59193	ERQUINGHEM LYS
59208	59320	ESCOBECQUES
59220	59155	FACHES THUMESNIL
59247	59510	FOREST SUR MARQUE
59250	59134	FOURNES EN WEPPE
59252	59236	FRELINGHIEN
59256	59273	FRETIN
59257	59249	FROMELLES
59275	59152	GRUSON
59278	59320	HALLENES LEZ HAUBOURDIN
59279	59250	HALLUIN
59286	59320	HAUBOURDIN
59299	59510	HEM
59303	59134	HERLIES
59316	59263	HOUPLIN ANCOISNE
59317	59116	HOUPLINES
59328	59130	LAMBERSART
59332	59390	LANNOY
59339	59115	LEERS
59343	59810	LESQUIN
59346	59260	LEZENNES
59350	59160	LILLE
59350	59777	LILLE
59350	59260	LILLE
59350	59800	LILLE
59350	59000	LILLE
59352	59126	LINSELLES
59355	59160	LOMME
59356	59840	LOMPRET
59360	59120	LOOS
59364	59830	LOUVIL
59367	59390	LYS LEZ LANNOY
59368	59110	LA MADELEINE
59371	59134	LE MAISNIL
59378	59700	MARCQ EN BAROEUL
59386	59520	MARQUETTE LEZ LILLE
59410	59370	MONS EN BAROEUL
59421	59420	MOUVAUX
59426	59960	NEUVILLE EN FERRAIN
59431	59850	NIEPPE
59437	59139	NOYELLES LES SECLIN
59457	59840	PERENCHIES
59458	59273	PERONNE EN MELANTOIS
59470	59840	PREMESQUES
59482	59890	QUESNOY SUR DEULE
59487	59320	RADINGHEM EN WEPPE
59507	59790	RONCHIN
59508	59223	RONCQ
59512	59100	ROUBAIX
59522	59390	SAILLY LEZ LANNOY
59523	59262	SAINGHIN EN MELANTOIS
59527	59350	ST ANDRE LEZ LILLE
59553	59211	SANTES
59560	59113	SECLIN
59566	59320	SEQUEDIN
59585	59175	TEMPLÉMARS
59598	59390	TOUFFLERS
59599	59200	TOURCOING
59602	59152	TRESSIN
59609	59175	VENDEVILLE
59611	59237	VERLINGHEM
59636	59118	WAMBRECHIES
59638	59830	WANNEHAIN
59643	59560	WARNETON
59646	59290	WASQUEHAL
59648	59139	WATTIGNIES
59650	59150	WATTRELOS
59656	59117	WERVICQ SUD
59658	59134	WICRES
59660	59780	WILLEMS

Code INSEE	Code Postal	Commune
59001	59268	ABANCOURT
59002	59215	ABSCON
59003	59149	AIBES
59004	59310	AIX
59005	59251	ALLENES LES MARAIS
59007	59194	ANHIERS
59008	59580	ANICHE
59010	59400	ANNEUX
59011	59112	ANNOEULLIN
59012	59186	ANOR
59014	59410	ANZIN
59015	59151	ARLEUX
59019	59269	ARTRES
59021	59600	ASSEVENT
59022	59551	ATTICHES
59023	59265	AUBENCHEUL AU BAC
59024	59165	AUBERCHICOURT
59026	59265	AUBIGNY AU BAC
59027	59494	AUBRY DU HAINAUT
59028	59950	AUBY
59029	59310	AUCHY LEZ ORCHIES
59031	59570	AUDIGNIES
59032	59300	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59033	59620	AULNOYE AYMERIES
59034	59710	AVELIN
59035	59440	AVESNELLES
59036	59440	AVESNES SUR HELPE
59037	59129	AVESNES LES AUBERT
59038	59296	AVESNES LE SEC
59039	59400	AWOINGT
59041	59138	BACHANT
59042	59830	BACHY
59047	59266	BANTEUX
59048	59554	BANTIGNY
59049	59266	BANTOUZELLE
59050	59440	BAS LIEU
59051	59480	LA BASSEE
59052	59221	BAUVIN
59053	59570	BAVAY
59055	59360	BAZUEL
59057	59530	BEAUDIGNIES
59058	59330	BEAUFORT
59059	59540	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59063	59157	BEAUVOIS EN CAMBRESIS
59064	59135	BELLAING
59065	59570	BELLIGNIES
59068	59145	BERLAIMONT
59069	59213	BERMERAIN
59071	59235	BERSEE

59072	59600	BERSILLIES
59074	59980	BERTRY
59075	59540	BETHENCOURT
59076	59600	BETTIGNIES
59078	59216	BEUGNIES
59079	59192	BEUVRAGES
59080	59310	BEUVRY LA FORET
59081	59217	BEVILLERS
59085	59268	BLECOURT
59092	59111	BOUCHAIN
59097	62147	BOURSIES
59099	59222	BOUSIES
59100	59178	BOUSIGNIES
59102	59217	BOUSSIERES EN CAMBRESIS
59103	59330	BOUSSIERES SUR SAMBRE
59104	59168	BOUSSOIS
59105	59870	BOUVIGNIES
59108	59730	BRIASTRE
59109	59178	BRILLON
59112	59860	BRUAY SUR L ESCAUT
59113	59490	BRUILLE LEZ MARCHIENNES
59114	59199	BRUILLE ST AMAND
59115	59151	BRUNEMONT
59116	59144	BRY
59117	59151	BUGNICOURT
59118	59137	BUSIGNY
59121	59161	CAGNONCLES
59122	59400	CAMBRAI
59123	59133	CAMPHIN EN CAREMBAULT
59125	59267	CANTAING SUR ESCAUT
59126	59169	CANTIN
59127	59213	CAPELLE
59129	59242	CAPELLE EN PEVELE
59132	59217	CARNIERES
59133	59112	CARNIN
59136	59360	LE CATEAU CAMBRESIS
59137	59360	CATILLON SUR SAMBRE
59138	59217	CATTENIERES
59139	59540	CAUDRY
59140	59191	CAULLERY
59141	59400	CAUROIR
59142	59680	CERFONTAINE
59144	59230	CHATEAU L ABBAYE
59145	59147	CHEMY
59149	59225	CLARY
59150	59830	COBRIEUX
59151	59680	COLLERET
59153	59163	CONDE SUR L ESCAUT
59156	59552	COURCHELETTES
59157	59149	COUSOLRE
59158	59310	COUTICHES

59160	59154	CRESPIN	59242	59550	FONTAINE AU BOIS
59161	59258	CREVECOEUR SUR L ESCAUT	59243	59157	FONTAINE AU PIRE
59164	59222	CROIX CALUYAU	59244	59400	FONTAINE NOTRE DAME
59165	59553	CUINCY	59246	59222	FOREST EN CAMBRESIS
59166	59990	CURGIES	59249	59610	FOURMIES
59167	59268	CUVILLERS	59251	59530	FRASNOY
59170	59187	DECHY	59253	59970	FRESNES SUR ESCAUT
59172	59220	DENAIN	59254	59234	FRESSAIN
59175	59216	DIMONT	59255	59268	FRESSIES
59176	62147	DOIGNIES	59258	59242	GENECH
59177	59440	DOMPIERRE SUR HELPE	59259	59530	GHISSIGNIES
59178	59500	DOUAI	59261	59132	GLAGEON
59179	59282	DOUCHY LES MINES	59263	59169	GOEULZIN
59181	59440	DOURLERS	59264	59600	GOGNIES CHAUSSEE
59185	59176	ECAILLON	59265	59144	GOMMEGNIES
59187	59330	ECLAIBES	59266	59147	GONDECOURT
59190	59600	ELESMES	59267	59231	GONNELIEU
59191	59127	ELINCOURT	59269	59231	GOUZEAUCOURT
59192	59580	EMERCHICOURT	59274	59360	LA GROISE
59194	59530	ENGLEFONTAINE	59276	59287	GUESNAIN
59197	59710	ENNEVELIN	59277	59570	GUSSIGNIES
59198	59132	EPPE SAUVAGE	59280	59151	HAMEL
59199	59169	ERCHIN	59281	59496	HANTAY
59203	59171	ERRE	59283	59138	HARGNIES
59204	59213	ESCARMAIN	59284	59178	HASNON
59205	59124	ESCAUDAIN	59285	59198	HASPRES
59206	59161	ESCAUDOEUVRES	59288	59121	HAULCHIN
59207	59278	ESCAUTPONT	59289	59294	HAUSSY
59211	59553	ESQUERCHIN	59290	59440	HAUT LIEU
59213	59400	ESTOURMEL	59291	59330	HAUTMONT
59214	59151	ESTREES	59292	59255	HAVELUY
59215	59990	ESTREUX	59294	59268	HAYNECOURT
59216	59161	ESWARS	59296	59530	HECQ
59217	59144	ETH	59297	59171	HELESMES
59218	59219	ETROEUNGT	59300	59247	HEM LENGLET
59219	59295	ESTRUN	59301	59199	HERGNIES
59221	59300	FAMARS	59302	59195	HERIN
59222	59310	FAUMONT	59304	59147	HERRIN
59224	59247	FECHAIN	59310	59570	HON HERGIES
59225	59750	FEIGNIES	59311	59980	HONNECHY
59226	59740	FELLERIES	59312	59266	HONNECOURT SUR ESCAUT
59227	59179	FENAIN	59313	59111	HORDAIN
59228	59169	FERIN	59314	59171	HORNAING
59229	59610	FERON	59315	59570	HOUDAIN LEZ BAVAY
59230	59680	FERRIERE LA GRANDE	59320	59480	ILLIES
59231	59680	FERRIERE LA PETITE	59321	59540	INCHY
59233	59440	FLAUMONT WAUDRECHIES	59322	59141	IWUY
59234	59128	FLERS EN ESCREBIEUX	59323	59144	JENLAIN
59236	59267	FLESQUIERES	59324	59460	JEUMONT
59238	59158	FLINES LES MORTAGNE	59325	59530	JOLIMETZ
59239	59148	FLINES LEZ RACHES	59327	59167	LALLAING

59329	59552	LAMBRES LEZ DOUAI	59415	59227	MONTRECOURT
59330	59310	LANDAS	59418	59158	MORTAGNE DU NORD
59331	59550	LANDRECIES	59419	59310	MOUCHIN
59333	59219	LAROUILLIES	59422	59161	NAVES
59334	59553	LAUWIN PLANQUE	59424	59330	NEUF MESNIL
59335	59226	LECELLES	59427	59239	LA NEUVILLE
59336	59259	LECLUSE	59428	59554	NEUVILLE ST REMY
59341	59258	LESDAIN	59429	59293	NEUVILLE SUR ESCAUT
59342	59740	LEZ FONTAINE	59430	59360	NEUVILLY
59344	59620	LEVAL	59432	59400	NIERGNIES
59345	59287	LEWARDE	59434	59230	NIVELLE
59347	59740	LIESSIES	59435	59310	NOMAIN
59348	59111	LIEU ST AMAND	59438	59159	NOYELLES SUR ESCAUT
59349	59191	LIGNY EN CAMBRESIS	59440	59282	NOYELLES SUR SELLE
59351	59330	LIMONT FONTAINE	59441	59570	OBIES
59354	59182	LOFFRE	59444	59970	ODOMEZ
59357	59570	LA LONGUEVILLE	59445	59132	OHAIN
59361	59156	LOURCHES	59446	59195	OISY
59363	59530	LOUVIGNIES QUESNOY	59447	59264	ONNAING
59365	59720	LOUVROIL	59449	59310	ORCHIES
59369	59233	MAING	59450	59360	ORS
59370	59600	MAIRIEUX	59451	59530	ORSINVAL
59372	59127	MALINCOURT	59452	59162	OSTRICOURT
59374	59440	MARBAIX	59455	59295	PAILLENCOURT
59375	59870	MARCHIENNES	59456	59146	PECQUENCOURT
59377	59159	MARCOING	59459	59494	PETITE FORET
59379	59252	MARCQ EN OSTREVENT	59462	59133	PHALEMPIN
59381	59990	MARESCHES	59464	59218	POIX DU NORD
59382	59238	MARETZ	59465	59360	POMMEREUIL
59383	59770	MARLY	59466	59710	PONT A MARCQ
59384	59550	MAROILLES	59467	59138	PONT SUR SAMBRE
59385	59164	MARPENT	59468	59530	POTELLE
59387	59252	MARQUETTE EN OSTREVANT	59471	59990	PRESEAU
59388	59274	MARQUILLIES	59472	59288	PREUX AU BOIS
59389	59241	MASNIERES	59473	59144	PREUX AU SART
59390	59176	MASNY	59475	59121	PROUVY
59391	59172	MASTAING	59476	59267	PROVILLE
59392	59600	MAUBEUGE	59477	59185	PROVIN
59393	59158	MAULDE	59479	59243	QUAROUBLE
59394	59980	MAUROIS	59480	59269	QUERENAING
59396	59570	MECQUIGNIES	59481	59530	LE QUESNOY
59398	59710	MERIGNIES	59483	59680	QUIEVELON
59403	59178	MILLONFOSSE	59484	59920	QUIEVRECHAIN
59405	62147	MOEUVRES	59485	59214	QUIEVY
59407	59224	MONCHAUX SUR ECAILLON	59486	59194	RACHES
59408	59283	MONCHEAUX	59488	59554	RAILLENCOURT STE OLLE
59409	59234	MONCHECOURT	59489	59283	RAIMBEAUCOURT
59411	59246	MONS EN PEVELE	59491	59590	RAISMES
59412	59360	MONTAY	59492	59161	RAMILLIES
59413	59225	MONTIGNY EN CAMBRESIS	59494	59530	RAUCOURT AU BOIS
59414	59182	MONTIGNY EN OSTREVENT	59495	59245	RECQUIGNIES

59498	59980	REUMONT	59574	59490	SOMAIN
59500	59159	RIBECOURT LA TOUR	59575	59213	SOMMAING
59501	59870	RIEULAY	59584	59570	TAISNIERES SUR HON
59502	59277	RIEUX EN CAMBRESIS	59586	59242	TEMPLEUVE
59503	59550	ROBERSART	59589	59224	THIANT
59504	59172	ROEULX	59591	59163	THIVENCELLE
59505	59990	ROMBIES ET MARCHIPONT	59592	59239	THUMERIES
59506	59730	ROMERIES	59593	59141	THUN L EVEQUE
59509	59286	ROOST WARENDIN	59594	59158	THUN ST AMAND
59511	59230	ROSULT	59595	59141	THUN ST MARTIN
59513	59169	ROUCOURT	59596	59870	TILLOY LEZ MARCHIENNES
59514	59131	ROUSIES	59597	59554	TILLOY LEZ CAMBRAI
59515	59220	ROUVIGNIES	59600	59551	TOURMIGNIES
59517	59258	LES RUES DES VIGNES	59601	59132	TRELON
59518	59530	RUESNES	59603	59125	TRITH ST LEGER
59519	59226	RUMEGIES	59604	59980	TROISVILLES
59520	59281	RUMILLY EN CAMBRESIS	59606	59300	VALENCIENNES
59521	59554	SAILLY LEZ CAMBRAI	59607	59218	VENEGIES AU BOIS
59524	59184	SAINGHIN EN WEPPE	59608	59213	VENEGIES SUR ECAILLON
59525	59177	SAINS DU NORD	59610	59227	VERCHAIN MAUGRE
59526	59230	ST AMAND LES EAUX	59612	59730	VERTAIN
59528	59188	ST AUBERT	59613	59970	VICQ
59530	59163	ST AYBERT	59614	59271	VIESLY
59531	59360	ST BENIN	59616	59690	VIEUX CONDE
59533	59292	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	59617	59138	VIEUX MESNIL
59534	59440	ST HILAIRE SUR HELPE	59618	59600	VIEUX RENG
59537	59213	ST MARTIN SUR ECAILLON	59619	59530	VILLEREAU
59541	59730	ST PYTHON	59620	59234	VILLERS AU TERTRE
59543	59330	ST REMY DU NORD	59622	59188	VILLERS EN CAUCHIES
59544	59880	ST SAULVE	59623	59297	VILLERS GUISLAIN
59545	59360	ST SOUPLET	59624	59142	VILLERS OUTREAUX
59547	59188	ST VAAST EN CAMBRESIS	59626	59530	VILLERS POL
59548	59570	ST VAAST	59627	59600	VILLERS SIRE NICOLE
59549	59218	SALESCHES	59629	59870	VRED
59550	59496	SALOME	59630	59261	WAHAGNIES
59551	59310	SAMEON	59631	59127	WALINCOURT SELVIGNY
59552	59268	SANCOURT	59632	59135	WALLERS
59554	59230	SARS ET ROSIERES	59635	59400	WAMBAIX
59555	59216	SARS POTERIES	59637	59870	WANDIGNIES HAMAGE
59557	59990	SAULTAIN	59639	59144	WARGNIES LE GRAND
59558	59227	SAULZOIR	59640	59144	WARGNIES LE PETIT
59559	59990	SEBOURG	59642	59870	WARLAING
59562	59440	SEMERIES	59645	59252	WASNES AU BAC
59563	59440	SEMOUSIES	59651	59220	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
59564	59174	LA SENTINELLE	59652	59111	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59565	59269	SEPMERIES	59653	59136	WAVRIN
59567	59400	SERANVILLERS FORENVILLE	59654	59119	WAZIERS
59569	59450	SIN LE NOBLE	59659	59212	WIGNEHIES
59571	59730	SOLESMES	59661	59740	WILLIES
59572	59740	SOLRE LE CHATEAU	59670	59272	DON

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF

DISPOSITIF DE CONDAMNATION



Présentation des différents types d'organe de coupure

ROBINETS Basse Pression :

Bi



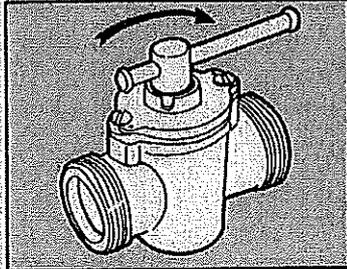
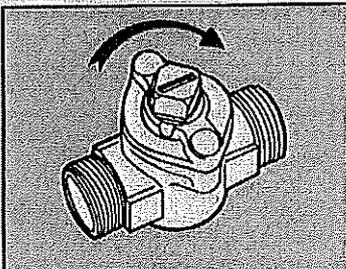
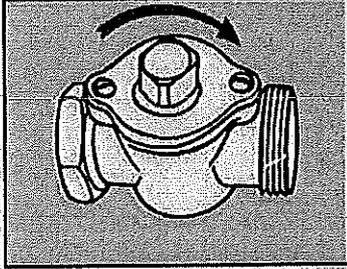
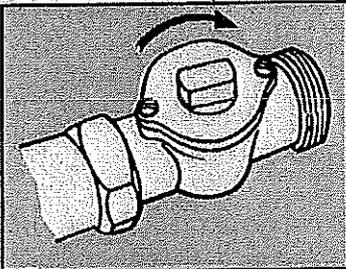
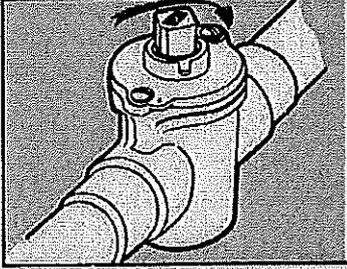
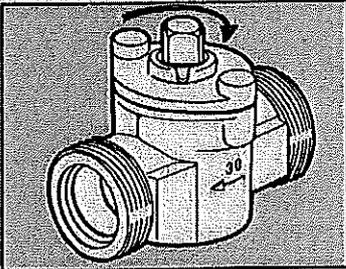
GDF

ROBINETS

EN ELEVATION

DIFFERENTS TYPES

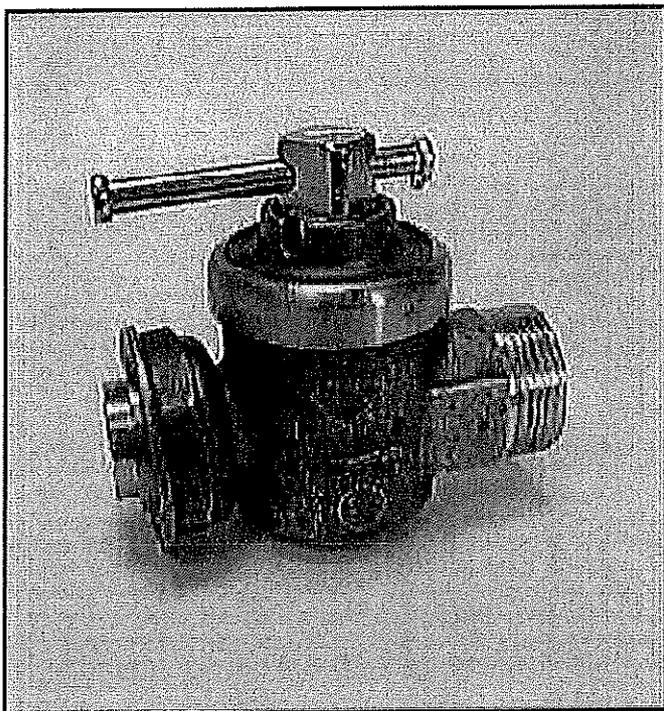
Robinetts 1/4 de tour situés à l'extérieur en élévation en domaine public ou en domaine privé.



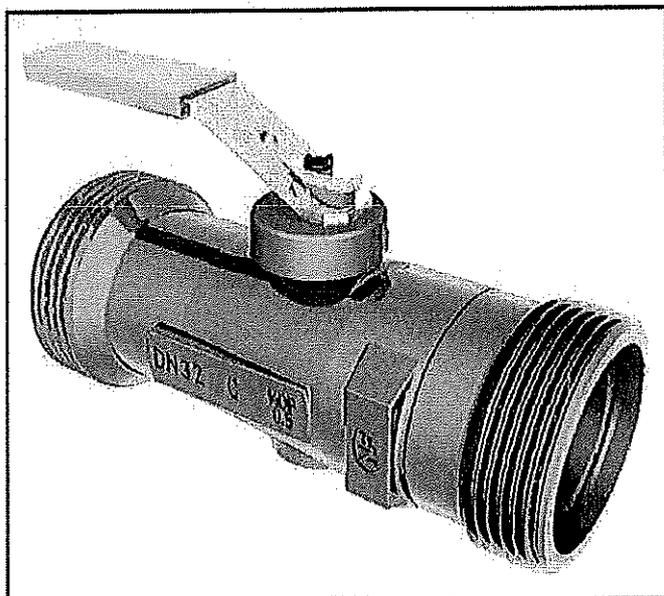
SENS DE FERMETURE :
1/4 de tour à droite.

ROBINETS Basse Pression :

Robinet de compteur type D (DN20, DN32, DN50) situation hors sol

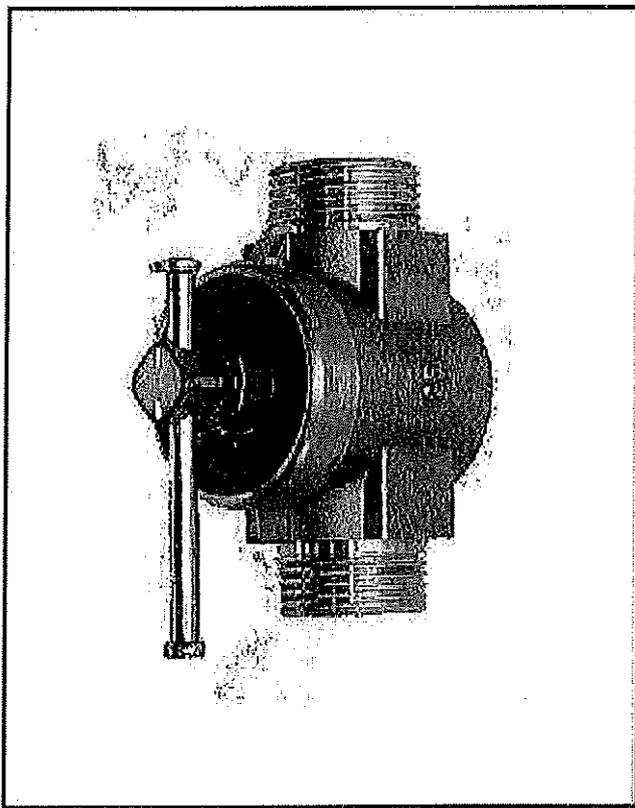


Robinet de type C (DN25, DN32, DN50) situation hors sol

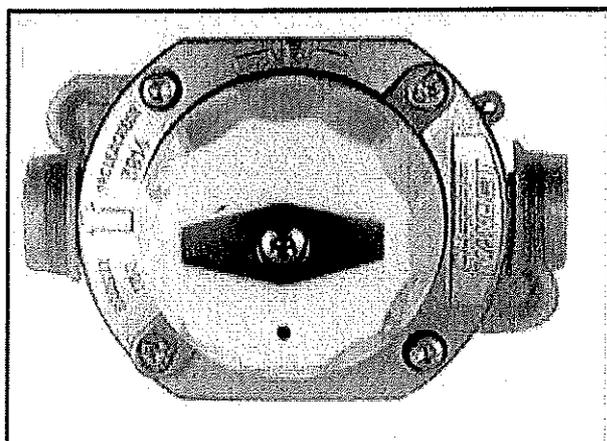


ROBINETS Basse Pression :

Robinet de type CM 25 situation hors sol



Robinet déclencheur pour forfait cuisine (en gaine technique sans compteur)





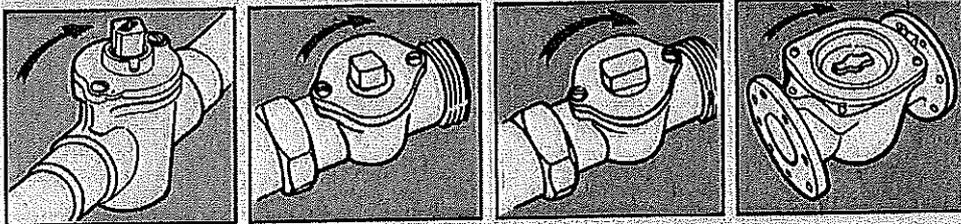
ROBINETS

A1

EXTERIEURS ENTERRES

TYPE ET COMMANDE

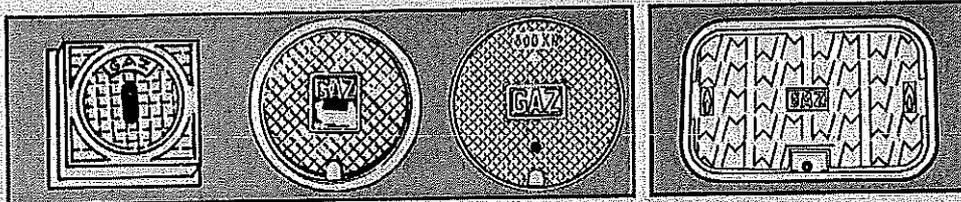
SENS DE FERMETURE : 1/4 de tour à droite.



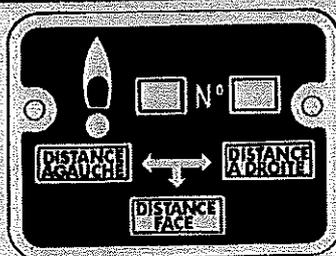
COUVERCLES DES REGARDS

Sous regard fonte rond ou carré.

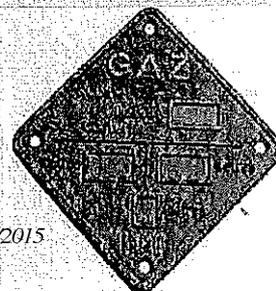
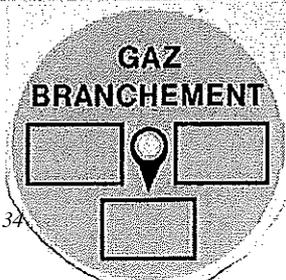
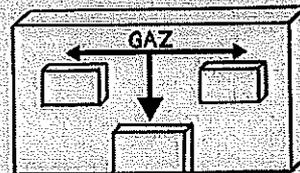
Regard rectangulaire avec robinet et détente intérieure.



SIGNALISATION MURALE DES REGARDS

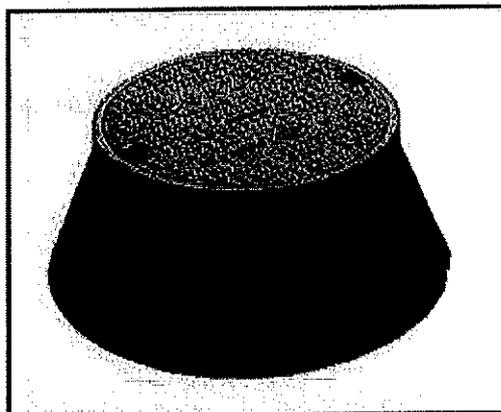
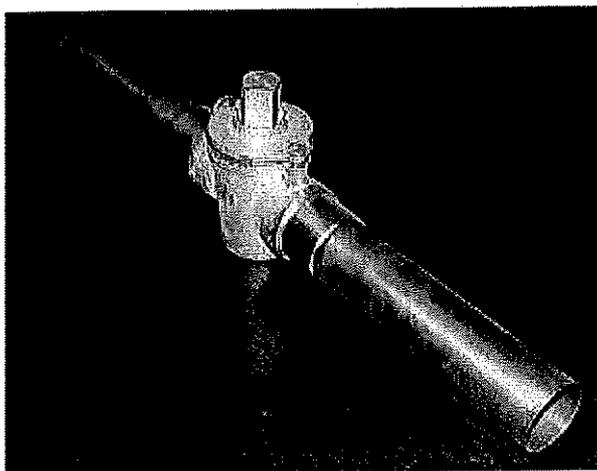


Sauf dans le cas de vitrines, la présence d'un branchement gaz est généralement signalée au moyen d'une plaque repère ronde ou rectangulaire apposée sur le mur au droit ou à proximité du regard.

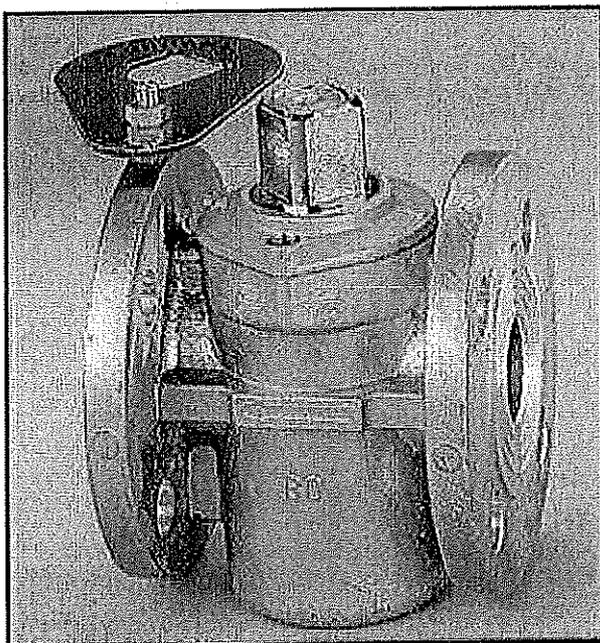


ROBINETS Basse Pression :

Robinet de type M (manchette avec robinet enterré sous regard type N2)

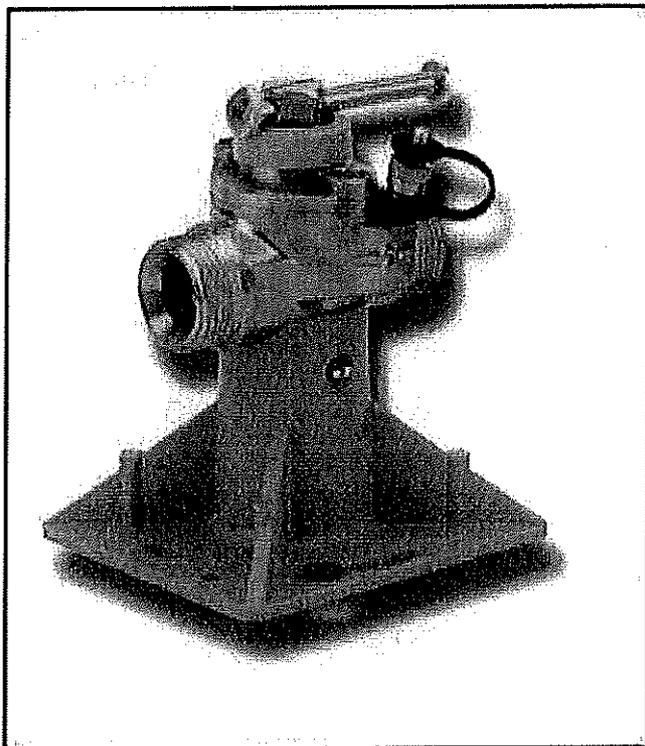


Robinet RDBP (robinet déclencheur basse pression) (DN32, DN50) en coffret enterré ou coffret hors sol

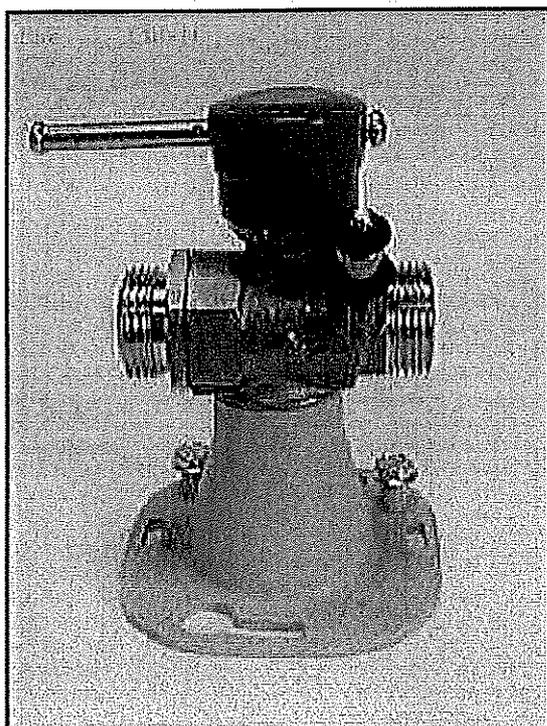


ROBINETS Moyenne Pression : En coffret enterré ou hors sol

Robinet de branchement individuel de type E (DN15, DN25, DN32)

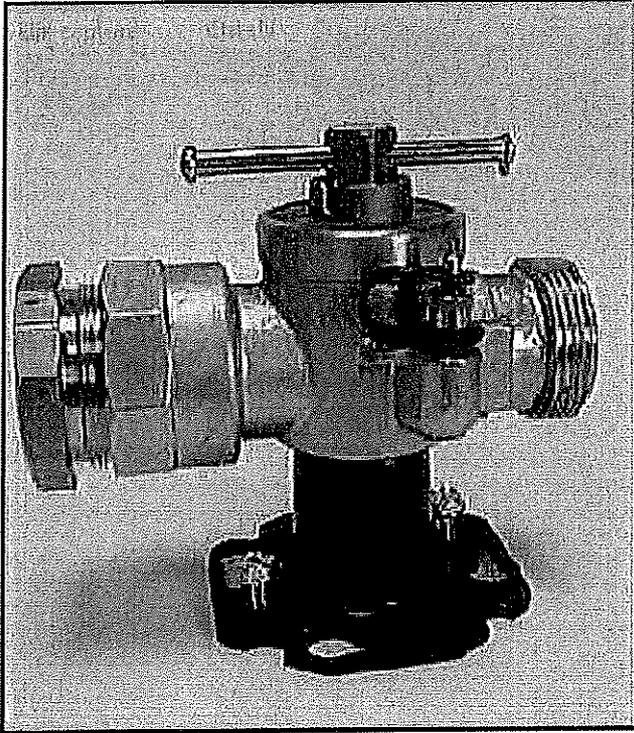


Robinet de branchement de type EA (dit ¼ de tour sécurité avec verrouillage automatique après fermeture) (DN15, DN25, DN32) pour branchement type collectif ou ERP

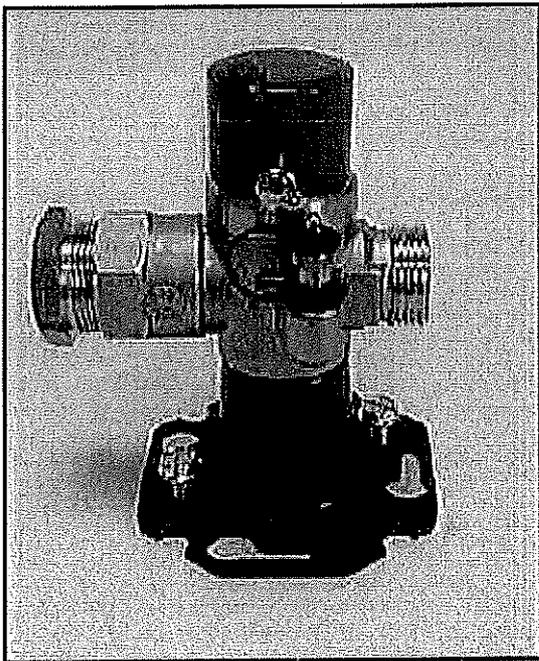


ROBINETS Moyenne Pression : En coffret enterré ou hors sol

Robinet de branchement individuel de type E1 (DN15, DN25, DN32)

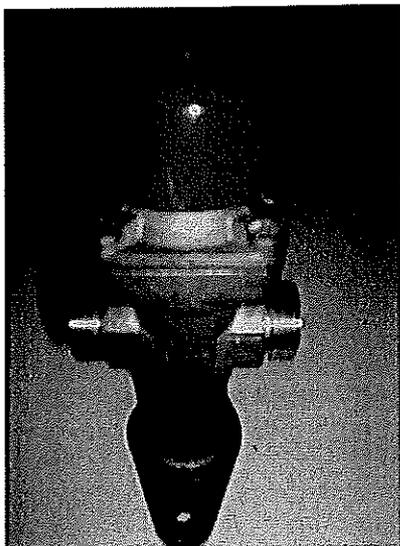


Robinet de branchement de type E1A (dit ¼ de tour sécurité avec verrouillage automatique après fermeture) (DN15, DN25, DN32) pour branchement type collectif ou ERP



ROBINETS Moyenne Pression : En coffret hors sol

Robinet de type FA (coup de poing)



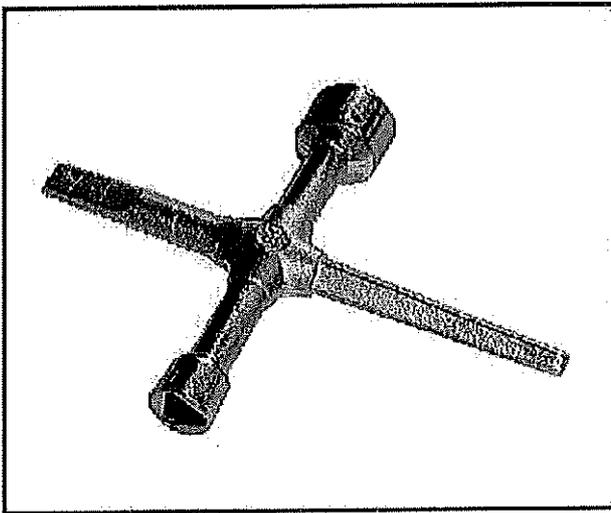
Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres.

CLES DE MANŒUVRE

Pour robinet hors sol

Article: 8433562

Clé quadruple, Méplat de 5x10, triangle femelle, carré pyramidal de 5,5 à 8,2, carré femelle de 14



Ou équivalent en plastique.

Annexe 5 : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Dans le but de mieux coordonner l'action du SDIS et de GrDF dans le cadre du déclenchement du plan ORIGAZ propre à GrDF il est convenu les actions suivantes :

1) Dans le cadre des actions de formation réciproques (article 5 de la présente convention)

GrDF assure une information à la maille départementale sur le plan ORIGAZ qui comprend a minima les éléments suivants :

- But du plan ORIGAZ
- Cas où GrDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ
- Organisation et mise en œuvre
- ...

2) Dans le cas du déclenchement du plan ORIGAZ :

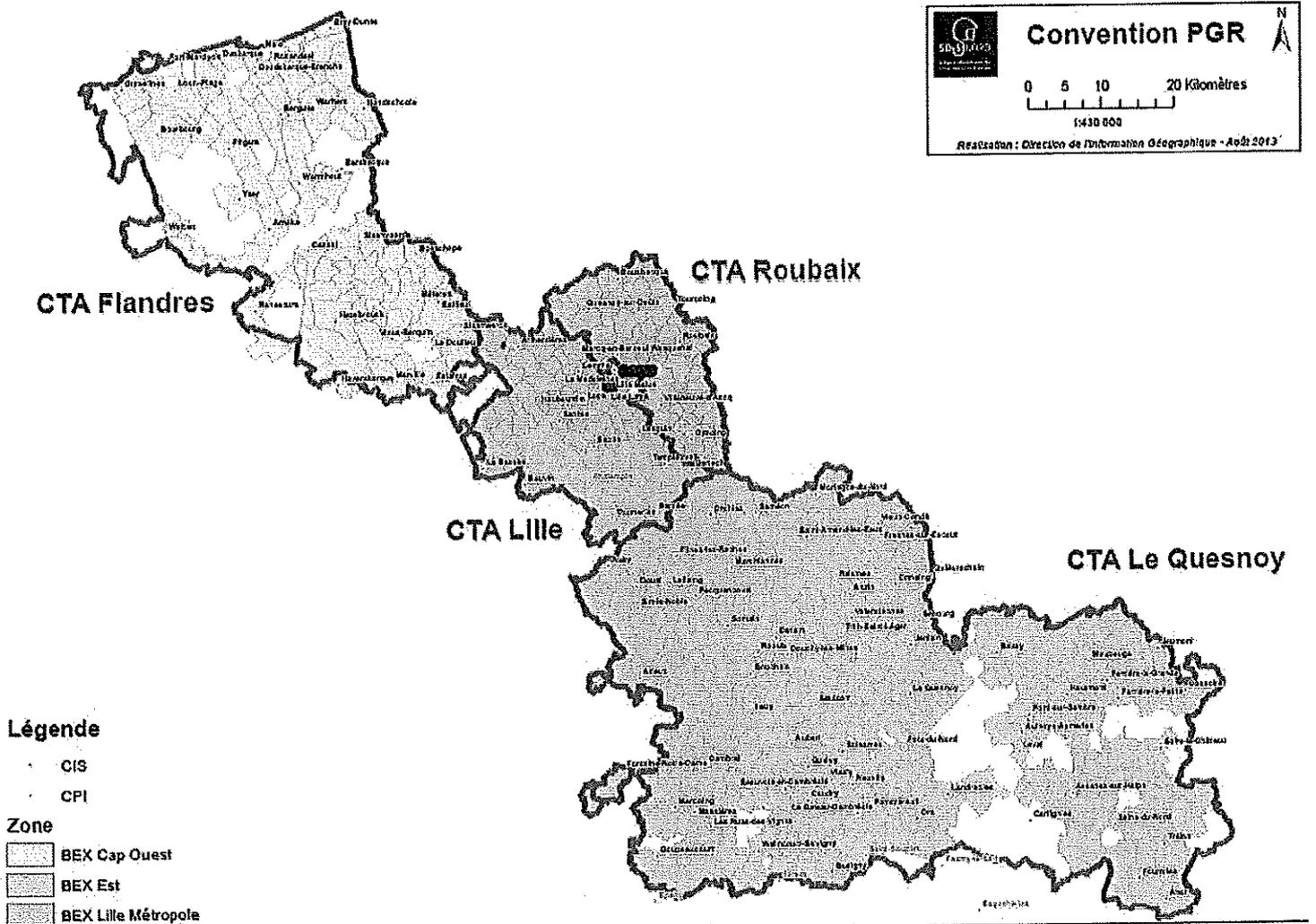
Information systématique de GrDF vers le SDIS lors du déclenchement :

- Nature de l'incident
- Zone touchée par l'incident
- Durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation.

Besoins spécifiques éventuels attendus du SDIS

- Utilisation des moyens de diffusion de message d'alerte
(Exemples : Voitures avec haut parleur pour diffuser des messages de GrDF, ou mise en place de poste de commandement opérationnel de gestion de la crise)
- Aide des sapeurs pompiers pour accéder aux ouvrages de GrDF, notamment si des investigations en immeubles sont nécessaires
(Exemples : suppression dans le réseau ou recherche de fuite en immeuble)
- Autres besoins spécifiques liés au contexte local (à négocier entre GrDF et le SDIS), étant entendu que chacune des deux entités garde l'entière responsabilité de ses missions propres.

Annexe 6 : Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF



Annexe 7 : Equipements de Protection Individuelle des entreprises de terrassement intervenant pour le compte de GrDF

Le personnel des entreprises de terrassement intervenant dans le périmètre de sécurité doit être doté de vêtements de travail couvrant l'ensemble du corps. Ces vêtements doivent être :

- Non propagateurs de la flamme selon la norme EN 14116 indice 3 « Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme – Propagation limitée de la flamme » ;
- Protecteurs contre la flamme et la chaleur selon la norme EN 11612 indices A B1 C1 «Vêtement de protection contre la chaleur et la flamme» ;
- Antistatiques selon la norme EN1149-5 « Vêtements de protection à propriétés électrostatiques ».

Ces EPI spécifiques sont les suivants :

- Une cagoule de protection contre le feu conforme à la norme EN 13911 « Exigences et méthodes d'essais pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs pompiers » ;
- Des gants en cuir avec manchettes longues ;
- Un casque type F1 conforme à la norme EN 443 « Casque pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures » ;
- Des protecteurs individuels contre le bruit (PCIB) ayant un SNR de 30 dB a minima ;
- Des chaussures de sécurité montantes.
- l'appareil de protection respiratoire isolant à adduction à air libre conforme à la norme EN 138 sera, si nécessaire, mis à disposition de votre entreprise, par le représentant de GrDF présent sur place.

Annexe 8 : Entraînement conjoint SDIS – GrDF

1. Préambule :

Dans le cadre du paragraphe 8-1 de la convention de partenariat entre la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF et le SDIS, cette annexe a pour but de rappeler aux deux parties les attendus en matière de gestion des incidents gaz en mettant en œuvre conjointement des séances d'entraînement, à rythmes définis. Cet entraînement conjoint, basé essentiellement sur la pratique, doit permettre à GrDF et au SDIS de travailler ensemble sur des scénarios d'intervention nécessitant la présence de chacun afin de pouvoir s'intégrer dans un dispositif opérationnel.

2. Objectifs pour la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF :

Il est précisé que ces séances d'entraînement conjoint se déroulent sur le(s) plateau(x) technique(s) de la région afin de réunir des techniciens d'intervention gaz et des sapeurs pompiers sur des simulations d'incident impliquant les deux parties. Les scénarios sont montés en relation avec Energy-Formation afin de garantir le perfectionnement attendu et la validation des acquis. Les savoirs et les savoir-faire sont partagés. Les rôles de chacun sont précisés notamment celui de l'ATCE et du COS. La formation est essentiellement basée sur la pratique et doit permettre aux gaziers et aux sapeurs pompiers de « savoir » travailler ensemble lors d'incident.

3. Objectifs pour le SDIS :

Réunir des opérateurs « Gaz » et des sapeurs pompiers afin de partager les savoirs et savoir faire dans ce domaine. Des rappels théoriques sur les réseaux, les matériels et les retours d'expériences sont réalisés par un formateur de la DR de GrDF et un formateur sapeur pompiers avant de manœuvrer sur l'un des plateaux techniques.

Cette formation constitue pour les sapeurs pompiers une session de formation de maintien et de perfectionnement des acquis sur les risques présentés par le gaz naturel. Cela permet aux chefs d'agrès du grade d'adjudant volontaires ou professionnels de perfectionner leurs connaissances dans ce domaine et de manœuvrer dans des conditions se rapprochant de la réalité du terrain.

4. Rythmes des formations :

En fonction des besoins réciproques, les dates des formations seront définies l'année N-1. Ces recyclages, réalisés en équipe naturelle de travail, associent les pompiers le dernier jour.

5. Nombre de participants par formation :

GrDF forme 10 agents par recyclage.

Le SDIS met à disposition 12 sapeurs pompiers.

L'animation est tripartite entre Energy-Formation de GDF-Suez, GrDF et SDIS concerné

Annexe 9 : Formation des sapeurs pompiers au risque gaz

1. Préambule :

Dans le cadre du paragraphe 8-1 de la convention de partenariat entre la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF et le SDIS, cette annexe a pour but de préciser les modalités inhérentes à la formation initiale ou l'adaptation à l'emploi de chef d'agrès des sapeurs pompiers, concernant le risque Gaz. Une partie théorique de la formation sera réalisée au sein du centre de secours supportant la formation et la partie pratique sur l'un des plateaux techniques de la région. L'animation est conjointe entre GrDF et SDIS.

2. Objectifs pour la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF :

Participer à la formation au risque gaz des sapeurs pompiers.

3. Objectifs pour le SDIS :

Former les agents dans le cadre de :

Formation initiale sapeur pompier professionnel (SPP).

Formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès (SPP, SPV).

4. Rythmes des formations :

En fonction des besoins, les dates des formations seront définies l'année N-1. Ces formations pratiques comporteront l'intervention d'un salarié de la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF pendant une demi-journée.

5. Autres besoins :

Au cours de l'année, il est possible de solliciter des moyens sapeurs pompiers ou la Direction réseaux Nord-Ouest de GrDF pour des formations particulières, non prévues dans ces annexes. Elles feront l'objet d'une approbation préalable réciproque.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0013

**signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'accord d'entreprise 2014/2017 pour
l'entreprise AUCHAN d'une période de 4 ans



PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise
2014/2017 pour l'entreprise AUCHAN
d'une période de 4 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI), émis le 9 septembre 2014 avec la réserve suivante :
« l'entreprise devra mettre en place un suivi pour les établissements dont le taux d'emploi reste inférieur à 4,5% en précisant les indicateurs de suivi pour chaque plan d'actions déployé et communiquer annuellement à la commission ces informations avec un bilan d'étape annuel sur les actions entreprises et sur l'évolution globale de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés avec en particulier, un focus sur l'évolution des établissements précités »

ARRÊTE :

Article 1er : L' accord d'entreprise conclu le 8 juillet 2014 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre AUCHAN et les organisations syndicales signataires CFTC, FGTA-FO et SEGA-CFE/CGC est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0014

**signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise 2013/2015 pour l'entreprise
CYRILLUS d'une période de 3 ans



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise 2013/2015
pour l'entreprise CYRILLUS
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) , émis le 19 décembre 2013 avec la réserve suivante : que l'objectif du taux d'emploi fixé à 1,83 % soit dépassé.

ARRÊTE :

Article 1er : L' accord d'entreprise conclu le 6 décembre 2012 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre VBMAG dont le siège social est à Tourcoing et les organisations syndicales signataires , CFE-CGC, UNSA et CFTC , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police .

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEX



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0015

**signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord de groupe 2014/2016 pour le groupe OXYLANE DECATHLON d'une période de 3 ans



PRÉFET DU NORD

Arrêté
portant sur le renouvellement de l'agrément
de l'accord de groupe 2014/2016 pour le groupe
OXYLANE DECATHLON
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI), émis le 14 avril 2014 avec la réserve suivante : effectuer les aménagements de poste aussi dès l'embauche et augmenter le taux d'emploi des services centraux.

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 11 octobre 2013 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre le groupe OXYLANE DECATHLON et les organisations syndicales signataires, SNAD-UNSA, CFTC et CGT est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par Délégation
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ

Arrêté N°2014346-0015 - 28/01/2015



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0016

signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant sur le renouvellement de
l'agrément de l'accord d'entreprise 2014/2017
pour les BOULANGERIES PAUL d'une
période de 4 ans



PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'accord d'entreprise 2014/2017 pour les BOULANGERIES PAUL
d'une période de 4 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 14 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1er : L' accord d'entreprise conclu le 21 février 2014 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'entreprise BOULANGERIES PAUL et les organisations syndicales signataires , FO et CFDT, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police .

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille


Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0017

**signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise 2014/2016 pour l'Unité
Economique et Sociale (UES) HAPPYCHIC
d'une période de 3 ans

PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant agrément de l'accord d'entreprise 2014/2016
pour l'Unité Economique et Sociale (UES) HAPPYCHIC
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI), émis le 9 septembre 2014

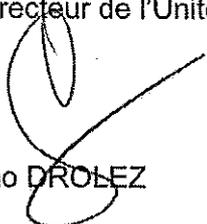
ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise (UES) conclu le 22 mai 2014 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'UES HAPPYCHIC et les organisations syndicales signataires ,CGT, FO et CFDT , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille



Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0018

**signé par
Bruno DROLEZ, directeur de l'UT Nord- Lille**

le 12 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise 2013/2015 pour l'entreprise
VBMAG d'une période de 3 ans



PRÉFET DU NORD

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise 2013/2015
pour l'entreprise VBMAG
d'une période de 3 ans

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI), émis le 19 décembre 2013 avec réserve suivante : que l'objectif du taux d'emploi fixé à 1,44% soit dépassé.

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 11 décembre 2013 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre VBMAG et les organisations syndicales signataires, CGT et CFTC, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 12/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014351-0010

signé par
Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'UT du Nord- Lille

le 17 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'accord d'entreprise 2013/2015 pour la SAS
Supermarchés MATCH d'une période de 2
ans 2014/2015



PRÉFET DU NORD

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise 2013/2015 pour la SAS Supermarchés MATCH d'une période de 2 ans 2014/2015

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

Vu l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI), émis le 16 décembre 2014 avec la réserve suivante : établir un état des lieux permettant de mieux analyser la situation de l'emploi au regard des postes et affiner ainsi la stratégie d'emploi des travailleurs handicapés et les plans d'actions. Cet état des lieux devra être communiqué à l'Administration.

ARRÊTE :

Article 1er : L' accord d'entreprise conclu le 25 août 2014 pour 3 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre supermarchés MATCH dont le siège social est à La Madeleine (59) et les organisations syndicales signataires, Agir autrement, CFE-CGC, CFDT, CGT est agréé uniquement pour 2 ans soit la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 compte tenu de la date de signature de l'accord.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 17/12/2014

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
le Préfet du Nord
par délégation,
le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ